

L'emploi de certains matériaux est réglementé

Cette réglementation concernant les ERP est applicable aux installations faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

Les différentes catégories d'E.R.P.

1 ^{re} catégorie	> 1 500 personnes
2 ^e catégorie	entre 701 et 1 500 personnes
3 ^e catégorie	entre 301 et 700 personnes
4 ^e catégorie	< 300 personnes, sauf ceux de la 5 ^e catégorie
5 ^e catégorie	l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement sécurité, mais peut nécessiter des dispositifs particuliers.

AZOTE ET CHLORE

- **Pour chaque local**, les maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage ou exploitants doivent déterminer la quantité totale d'azote et de chlore contenue dans les matériaux de synthèse (matières plastiques, élastomères, textiles, peintures ou colles) des aménagements intérieurs réalisés (tentures, rideaux, revêtements de sol, murs, plafonds, canalisations apparentes, meubles fixés aux structures, faux-plafonds).

- **Pour chaque m³**, la quantité totale d'azote et de chlore contenue dans les matériaux de synthèse des aménagements réalisés, ne doit pas dépasser 5 g d'azote et 25 g de chlore.

- **Pour chaque kilo ou m² de matériau**, les fabricants doivent préciser le poids d'azote et de chlore.

REMARQUES : Les teneurs en azote et en chlore sont en principe déterminées par le calcul, à partir de la formule moléculaire des matières constituant le produit.

APPLICATIONS CONCERNÉES

Par l'arrêté du 4 novembre 1975 :

- seuls sont concernés les établissements recevant du public (ERP),
- les revêtements de sol M4 ou Dfl-s2 et les revêtements de mur et plafond M2 ou C-s2, s3, d0, d1 (M3 et M4 ne sont pas admis en ERP).

APPLICATIONS NON CONCERNÉES

Par l'arrêté :

- les revêtements de sol M0, M1, M2, et M3 ou A1_{ri}, A2_{ri}-s1 et s2 B_{ri} et C_{ri}-s1 et s2,
- les revêtements de mur et plafond M0 et M1 ou A1, A2-s1 à s3 d0 et 1, B-s1 à s3 d0 et d1.

LE NOUVEAU SYSTÈME EUROCLASSES

La nouvelle réglementation française (arrêté du 21 novembre 2002 – JO du 31 décembre 2002) fixe les méthodes d'essais et les catégories de classification en ce qui concerne la réaction au feu et pour en particulier les « produits de construction » (dont les revêtements de sol et de mur). L'arrêté indique des essais à effectuer ainsi que les critères retenus pour le classement précisé dans la norme NF EN 13 501-1.

La durée de validité des procès-verbaux dont le classement est établi selon l'arrêté du 30 juin 1983 (classement M) et valide à la date de publication du présent arrêté (20 novembre 2002) est prolongée jusqu'à la fin de la période de transition fixée par les conditions et les délais du marquage CE. Et si l'arrêté (marquage CE pour le produit concerné) n'est pas publié à la date de l'adoption de ce système euroclasses, le classement en réaction au feu est laissé au choix du demandeur.

Le marquage CE est obligatoire à partir de janvier 2007 pour les revêtements de sol relevant de la norme harmonisée EN 14 041.

Le tableau ci-dessous fixe les classes déterminées selon la norme NF EN 13 501-1, admissibles au regard du classement M, mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie. Il s'agit de l'extrait de l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 pour les sols.

Annexe 4 classes selon NF EN 13 501-1		Exigence
A1 fl	-	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	M3
C fl	s2	M3
D fl	s1 ⁽¹⁾	M4
D fl	s2	M4

(1) dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 04/11/1975.

Le tableau ci-dessous est la synthèse pour les produits autres que les sols.

Synthèse selon NF EN 13 501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1, 2, 3	d0, 1	M1
C	s1 ⁽¹⁾ 2, 3	d0, 1	M2

(1) dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 04/11/1975.

REMARQUES : à partir de la Classe D, répond à M3 ou M4.

QUELQUES NOTIONS SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

La réglementation française actuelle détermine les dispositions relatives à des règlements de sécurité contre les risques d'incendie. Cette réglementation fixe des exigences suivant les locaux.

- Bâtiments d'habitation, répartis en 4 familles regroupant les habitations individuelles et collectives,
- les établissements recevant du public (E.R.P.),
- les immeubles de grande hauteur (I.G.H.).

Les textes officiels sur la sécurité incendie, en France, sont disponibles au Journal Officiel. Ce sont des brochures regroupant les dispositions applicables suivant les catégories de locaux. Le tableau ci-dessous regroupe les principales exigences relatives aux classifications dans l'attente de l'intégralité des transpositions par catégories de locaux selon le nouveau système euroclasses.

SOLS / MURS / PLAFONDS																	
La réglementation française et les conditions d'emploi des revêtements collés																	
SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE			SOLS				MURS				PLAFONDS						
Exigences réglementaires françaises			M0	M1	M2	M3	M4	M0	M1	M2	M3	M4	M0	M1	M2	M3	M4
Maisons individuelles Bâtiments d'habitation (aucune exigence)	H < 28 m	Escaliers collectifs, Sols M3, murs et plafonds M0															
Bâtiments d'habitation dont le logement le plus haut est inaccessible aux échelles	H < 28 m	Parties privatives circulations « normales », halls d'entrée (aucune exigence)															
Bâtiments d'habitation	28 < H < 50 m	Circulations horizontales à l'abri des fumées															
		Escaliers à l'air libre															
		Escaliers à l'abri des fumées															
Bâtiments d'habitation	H > 50 m (IGH)	Cuisines collectives, dégagements, circulations horizontales, escaliers															
Autres bâtiments	H > 28 m (IGH)	Cabines d'ascenseur, autres locaux						(1)	(2)				(1)	(2)			
Hôtels, pensions de famille catégorie 5		Locaux communs, dégagements															
Tout établissement recevant du public (E.R.P.)	H < 28 m								D								
Chambres d'hôtels, chambres d'internats, 5 élèves maxi (aucune exigence)	H < 28 m																
Débits de boissons, restaurants, cabarets, discothèques, salles de réunions à Paris										D							
Établissements de soins (type U) circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil																	

- Emploi autorisé H : hauteur entre le sol accessible aux véhicules des pompiers et le plancher bas du logement le plus haut.
D : teneur en azote et en chlore à déclarer pour les revêtements synthétiques.
(1) : seuls autorisés les revêtements dégageant moins de 21 mégajoules par m².
(2) : seuls autorisés les revêtements dégageant moins de 2 mégajoules par m².